

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 321 - 0003 imposant à la société
**TRIGANO MDC à La Roche de Glun (26) de procéder à la réhabilitation de son ancien
site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône pour un usage industriel, et de constituer un
dossier pour établir des restrictions d'usage à caractère industriel dudit site**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'article R.512-39-5 du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/102 du 19 février 1992, autorisant le fonctionnement de la
société TRIGANO MDC à Tournon-sur-Rhône ;

VU le mémoire d'abandon de site remis à la DRIRE le 5 décembre 2000 et l'étude simplifiée
des risques du 6 février 2001 classant le site en "classe 1", nécessitant des investigations
approfondies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-211-9 du 30 juillet 2002 prescrivant à la société TRIGANO
MDC les études et travaux pour réhabiliter son ancien site d'exploitation situé à Tournon-
sur-Rhône ;

VU l'évaluation détaillée des risques complétée, remise à la DRIRE par l'exploitant le 29 avril
2004, qui rapporte dans ses conclusions que les eaux souterraines sont impactées par des
composés organo-halogénés volatils (COHV) induisant un risque sanitaire jugé
inacceptable au vu des seuils de risque présentés dans la circulaire du 10 décembre 1999,
pour les adultes et enfants utilisant de l'eau de la nappe pour l'arrosage de leur jardin
potager à des fins d'ingestion de végétaux et le remplissage de leur piscine à des fins de
baignade ;

VU le rapport d'expertise de l'INERIS remis à la DRIRE le 30 août 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3.7 du 3 janvier 2005 prescrivant à la société TRIGANO
MDC la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône ;

VU le jugement n° 0501540 du Tribunal administratif de Lyon en date du 26 avril 2007 qui a
annulé l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-3.7 du 3 janvier 2005 en tant qu'il imposait de
procéder aux sondages, études et travaux nécessaires pour délimiter, extraire et éliminer
les terres polluées autour du sondage S8, en vue d'un usage d'habitat, sur son ancien site
d'exploitation à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-75-11 du 16 mars 2009 imposant à la société TRIGANO MDC à la Roche de Glun (26) de procéder à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône pour un usage industriel, de constituer un dossier pour établir des restrictions d'usage à caractère industriel, ainsi que pour pérenniser l'accès aux piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines ;

VU le jugement du 17 novembre 2011 rendu par le Tribunal administratif de Lyon concernant l'affaire n° 0903090-2 annulant l'arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 16 mars 2009 en ce qu'il impose à la société TRIGANO MDC de dépolluer le point S8 pour un usage industriel avant le 3 juillet 2005 et de constituer et transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un dossier comprenant des éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage avant le 11 avril 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 07 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 5 octobre 2012 relatives au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU la réponse du 16 novembre 2012 de l'inspection des installations classées aux observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'état dans lequel doit être remis le site doit permettre un usage industriel, selon le jugement du Tribunal administratif (n° 0501540) et, qu'à ce titre, il y a lieu d'imposer à l'ancien exploitant de TRIGANO la dépollution du point S8 à cet effet, tel que prévu dans le rapport Burgeap (EDR 2004) et le rapport de l'INERIS (tierce expertise 2004) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société TRIGANO MDC doit, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, procéder à la dépollution du point S8 de son ancien site d'exploitation à Tournon-sur-Rhône à un niveau compatible pour un usage industriel.

L'exploitant de la société TRIGANO devra procéder à la constitution d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel.

Article 2 : Les frais occasionnés pour ces travaux et contrôles menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, en dehors de tout accord établi avec des tiers.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

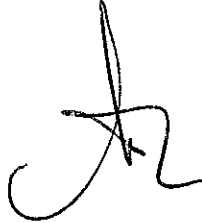
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le 16 NOV. 2012

Le Préfet,



Dominique LACROIX